SEANCE DU 03 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de SANCÉ, légalement convoqué le vingt-huit mars 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles JONDET, Maire.

Membres présents :
Mme Françoise BAJARD, M. Joël MORNAY, Mme Valérie PIGUET, Adjoints.

MM. Thibaut CHOUGNY, Mathieu CONSTANT, Mmes Lucie DE CASTRO, Marie-Agnès DESBROSSES, Nathalie DEVIDAL, M. Philippe GAGET, Mmes Sylvie GUERIN, Gaëlle LERAUD, M. Alain MICHON, Mmes Fabienne PELLAT, Christiane ROGIC, MM. Alexandre SERIO, Thierry SOLIMEO.

Membres absents excusés :

M. Stéphane DROUOT pouvoir donné à Mme Françoise BAJARD.
M. Thierry POTHIER pouvoir donné à M. Gilles JONDET.

Monsieur Joël MORNAY a été élu, à l'unanimité, secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023 et prend acte, à l'unanimité des membres présents, de la présentation différée du procès-verbal de la séance du 20 Février 2023 lors de la prochaine réunion de Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour de la présente réunion en procédant à l'ajout d'un point relatif à la décision d'adhésion de la collectivité au CNAS pour les agents retraités.
Le Conseil Municipal accepte cette modification de l'ordre du jour.

Ces points évoqués, le Conseil Municipal délibère sur les affaires communales suivantes, à l'unanimité des membres présents et représentés.

PRESENTATION DES CADRES

Lors de la réunion de travail du 20 mars 2023, les cadres de la collectivité ont été invités à présenter un bilan d'activités 2022 et les perspectives 2023 de chaque service : Médiathèque, Service accueil, Comptabilité/gestion financière, Services périscolaires, Secrétariat général/Ressources Humaines, Recensement de la population, Agence postale.
Le projet d'établissement 2021-2026 de l'Ecole de musique ayant été approuvé lors du Conseil municipal du 12 décembre 2022, Vincent Laibe a eu l'occasion de présenter lors de cette réunion un rapport d'activités 2022 ainsi que des perspectives pluriannuelles.
La présentation du bilan d'activités 2022 et les perspectives 2023 du service technique sont présentées lors de cette réunion.
Monsieur le Maire a remercié Cécile Sareau, Fatima Leclercq, Nathalie De Oliveira, Céline Perrot et Eric Coulaud pour ce partage d'éléments pertinents sur leurs missions et la vie de la collectivité.
Cette fenêtre ouverte sur la vie des services sera reconduite l'année prochaine.

OBJET : COMPTE DE GESTION 2022 DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE (BUDGET GÉNÉRAL) 202304792

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et l'unique délibération modificative qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le service de gestion comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans les écritures,

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022,
2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- ❖ DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le service de gestion comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : COMPTE DE GESTION 2022 DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE (BUDGET COMMERCE MULTISERVICES) 202304793

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le service de gestion comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le service de gestion comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrites de passer dans les écritures,

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022,
2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- ❖ DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le service de gestion comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET GENERAL 202304794

Le Conseil Municipal, hors la présence du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le compte administratif 2022 du Budget Général de la Commune dressé par Monsieur le Maire et présenté par Madame Françoise Bajard, Adjointe, de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT 2022		INVESTISSEMENT 2022	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
résultats reportés 2021		147 993,92 €		251 066,84 €
opérations de l'exercice	1 835 478,22 €	2 206 714,80 €	926 406,36 €	474 559,26 €
TOTAUX	1 835 478,22 €	2 354 708,72 €	926 406,36 €	725 626,10 €
résultat de clôture		**519 230,50 €**	**200 780,26 €**	

Besoin de financement	**200 780,26 €**	**affectés au compte DI 001**
Excédent de financement	**- €**	
Restes à réaliser (RAR)	35 367,78 €	
Besoin de financement	200 780,26 €	
Besoin de financement RAR	**35 367,78 €**	
Besoin total de financement	**236 148,04 €**	
Excédent total de financement		
BUDGET 2023	**236 148,04 €**	**affectés au compte RI 1068**
	283 082,46 €	**au compte RF 002 Excédent de fonctionnement reporté**

- ❖ DÉCIDE d'affecter les sommes de :

  - ⇨ 200 780.26 € au compte DI 001 Investissement ;
  - ⇨ 236 148.04 € au compte RI 1068 Investissement ;
  - ⇨ 283 082.46 € au compte RF 002 Excédent de fonctionnement reporté.

- ❖ CONSTATE les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- ❖ ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET COMMERCE MULTISERVICES 202304795

Le Conseil Municipal, hors la présence du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le compte administratif 2022 du Budget Commerce Multiservices de la Commune dressé par Monsieur le Maire et présenté par Madame Françoise Bajard, Adjointe, de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT 2022		INVESTISSEMENT 2022	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
résultats reportés 2021		10 744,00 €		8 216,62 €
opérations de l'exercice	76 972,38 €	66 228,38 €	71 522,00 €	63 305,38 €
TOTAUX	76 972,38 €	76 972,38 €	71 522,00 €	71 522,00 €
résultat de clôture		- €	- €	

Besoin de financement	- €
Excédent de financement	- €
Restes à réaliser (RAR)	
Besoin de financement	- €
Besoin de financement RAR	- €
Besoin total de financement	- €
Excédent total de financement	
BUDGET 2023	- €
	- €

- ❖ RAPPELLE que la dissolution du budget annexe « commerce multiservices » a été actée par délibération n° 202203704 en date du 21 mars 2022, suite à la levée d'option par le locataire et la cession du fonds de commerce du commerce multiservices intervenue à l'échéance du bail commercial ;

- ❖ DIT que la comptabilisation des écritures indispensables à la dissolution de ce budget annexe, par l'émission des titres et mandats nécessaires à la dissolution et au transfert des excédents au budget général de la commune, a été réalisée au cours de l'exercice 2022 ;

- ❖ CONSTATE les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- ❖ ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

OBJET : FIXATION DU TAUX 2023 DES TAXES DIRECTES LOCALES 202304796

Gilles JONDET rappelle qu'à compter de 2021, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes, en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Il précise que l'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) est notamment marqué, à compter de 2023 par :
- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts – CGI) ;
- la réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS ;

A l'instar des deux années précédentes, un coefficient correcteur est appliqué afin de neutraliser la sur ou sous-compensation consécutive aux dispositions de cette réforme fiscale. L'objectif est de garantir un produit final équitable, prenant en considération la différence entre les ressources à compenser et les ressources transférées du département.

L'état de notification des produits prévisionnels démontre une dynamique des bases prévisionnelles, conjuguée aux allocations compensatrices de taxe foncière (bâti et non bâti) et l'imposition des résidences secondaires au titre de la taxe d'habitation (taux figé à 12.92 %).

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition, hors évolutions physiques au titre de l'année 2023, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2023 est fixé à 1,071, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 7,1%.

Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent :

- pour les locaux professionnels, après révision des valeurs locatives menée depuis 2017 ;
- pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours.

Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le Conseil municipal ou par le législateur.

Pour information, la dernière modification des taux a été appliquée sur l'exercice 2017.

Pour rappel, la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue comme suit :

Taux de référence du Département	20.08 %	
Taux de référence voté par la commune	19.14 %	à taux constant
Total	39.22 %	

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- VOTE le maintien des taux des taxes communales pour 2023 comme suit :
  - Taxe Foncière Bâti 39.22 %
  - Taxe Foncière Non Bâti 46.86 %
  - Taxe d'Habitation 12.92 %

OBJET : VOTE DU BUDGET COMMUNAL PRIMITIF 2023 202304797

Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité des membres présents et représentés, le budget primitif 2023, dressé et présenté par Monsieur le Maire qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

	DEPENSES	**RECETTES**
Section d'exploitation	2 552 037,38 €	2 552 037,38 €
Section d'investissement	1 359 062,06 €	1 359 062,06 €

OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 100 000 € POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REHABILITATION DE LA MAIRIE 202304798

Dans la continuité du vote du budget primitif 2023, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la modification du calendrier initial de l'opération de réhabilitation et rénovation énergétique de la mairie, en raison du contexte économique et du caractère infructueux de la première consultation des entreprises (juin 2022). En conséquence, le plan de financement, actualisé, se décline sur la période 2021-2024 (cf. rapport d'orientations budgétaires).

Libellé	2021	2022	2023	2024	Total
Dépenses réalisées	**24 542 €**	**17 790 €**			**42 332 €**
Dépenses prévisionnelles			**300 000 €**	**510 000 €**	**810 000 €**
DETR 1ère phase (2021	43 680 €			101 920 €	145 600 €
DETR 2ème phase (2022)			16 170 €	48 230 €	64 400 €
CD 1ère phase (2021)	12 500 €			12 500 €	25 000 €
CD 2ème phase (2022)		11250 €		11 250 €	22 500 €
MBA Fonds de concours			40 000 €	40 000€	80 000 €
Total Recettes	56 180 €	11 250 €	56 170 €	213 900 €	337 500 €
Excédent de financement	***31 638 €***				
Auto-financement		***6 540 €***	***243 830 €***	***296 100 €***	***514 832 €***
Emprunt			***100 000 €***	***250 000 €***	***350 000 €***
Part nette d'auto financement	***- 31 638 €***	***6 540 €***	***143 830 €***	***46 100 €***	***164 832 €***

Monsieur le Maire expose que la souscription d'un emprunt d'un montant de 100 000 € est rendue nécessaire au titre de l'exercice budgétaire 2023. Par ailleurs, il souligne que l'analyse de la trésorerie en cours d'année pourra mettre en exergue un besoin de ligne de trésorerie. Une information sera communiquée en temps utile au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour engager les démarches auprès des établissements bancaires et de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de souscrire un emprunt de 100 000 €. Il rendra compte en Conseil Municipal des propositions et des conditions financières obtenues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de contracter un emprunt de 100 000 € (cent mille euros) sur l'exercice 2023 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires auprès des établissements bancaires et de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et toutes conventions à intervenir dans le cadre de l'emprunt précité ;
- DIT que les crédits sont prévus au budget général 2023.

OBJET : DISPOSITIF « NOTRE ECOLE FAISONS-LA ENSEMBLE » 202304799

Monsieur le Maire expose que le Conseil National de la Refondation (CNR) a été initié afin de recréer du consensus et une convergence autour d'objectifs et de méthodes concertés collectivement. A ce titre, il a été souhaité que l'École, constituant le service public national au maillage territorial le plus fin, soit l'un des piliers de cette refondation.

Le Fonds d'innovation pédagogique, doté de 500 millions d'euros sur le quinquennat, permettra d'investir dans les projets pédagogiques qui émergeront des concertations locales lancées dans le cadre du CNR. Les concertations, fondées sur le volontariat et la liberté des équipes, peuvent se traduire par l'élaboration d'un projet pédagogique venant à l'appui du projet d'école.

La démarche « Notre école, faisons-la ensemble » s'adresse à tous les acteurs de la communauté éducative, sous la responsabilité du directeur d'école. Elle se traduit par l'organisation de temps d'échanges ouverts sur la vie et le fonctionnement de l'école et se compose de trois étapes :

- La concertation initiale ;
- L'élaboration d'un projet pédagogique au service de la réussite des élèves ;
- Le soutien financier du Fonds d'innovation pédagogique.

Le Fonds d'innovation pédagogique donne ainsi la possibilité aux équipes de construire des solutions innovantes afin de répondre, au plus près, aux besoins des élèves.

Monsieur le Maire et Thierry SOLIMÉO, vice-président de la commission Enfance-Jeunesse, exposent que l'équipe enseignante, destinataire du dispositif « Notre école, faisons-la ensemble », souhaite porter un projet dédié au numérique intitulé « Projet au service du socle minimum d'équipement informatique ». Une réunion de présentation a été organisée, le 31 mars dernier, avec la Directrice, l'Enseignant Référent pour les Usages du Numérique de la Circonscription de Mâcon Sud et les élus de la commune.

Dans le cadre de ce projet, l'école a émis le souhait d'être dotée de valises de tablettes, à partager entre les classes :

- deux valises de 12 tablettes pour l'élémentaire ;
- une valise de 12 tablettes pour la maternelle ;
- des vidéoprojecteurs interactifs (VPI) ;

et ce, afin d'atteindre le socle minimum d'équipements pour la réussite des élèves.

L'objectif est de garantir cet apprentissage, les compétences numériques étant attendues en fin de cycle primaire.

Par ailleurs, l'équipe pédagogique affirme sa volonté d'intégrer un volet dédié à l'équipement numérique dans le projet d'école, en cours de rédaction. Cette dimension sera également intégrée dans les autres thématiques du projet d'école, notamment dans le cadre des sorties scolaires. Grâce à ces outils, les élèves pourront être davantage acteurs de leur séjour, de leurs apprentissages et faire vivre le lien avec les familles.

Le dispositif « Notre école, faisons-la ensemble », pourrait permettre de financer le projet dans son intégralité.
C'est dans ce sens que l'équipe pédagogique sollicite l'avis et l'accord de la municipalité ainsi que son soutien pour la mise en œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par dix-huit (18) voix pour et une (1) voix contre,

- ❖ EMET un avis favorable sur le « projet au service du socle minimum d'équipement informatique » initié par l'équipe enseignante dans le cadre du dispositif « Notre école, faisons-la ensemble » ;

- ❖ DIT que la commune apportera un soutien à la mise en œuvre de ce projet ;

- ❖ AUTORISE le Maire à signer, en lien avec la direction de l'école primaire, tout document se rapportant à ce dossier.

<u>OBJET :</u> MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR (PPGDID)
202304800

Monsieur le Maire informe que le Conseil Communautaire du 23 février 2023 a arrêté le Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Le document est soumis à l'avis des communes dans un délai de deux mois après l'approbation par MBA.
Gilles JONDET expose le contexte :

La loi ALUR du 24 mars 2014 confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Elle a rendu obligatoire la mise en place d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) et la mise en place d'un système de cotation des demandes de logement social dans un objectif d'aide à la décision en Commission d'Attribution des Logements Sociaux.

Le PPGDID vise à assurer une plus grande transparence vis-à-vis des demandeurs notamment par une meilleure lisibilité dans leurs parcours et la gestion de leur dossier, ainsi qu'une meilleure efficacité de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements. Au-delà des aspects réglementaires, le projet de PPGDID offre à MBA l'opportunité de renforcer à terme le niveau de service proposé aux demandeurs de logements sociaux et de valoriser l'offre de logements locatifs sociaux présente sur le territoire en développant une communication positive fortifiant l'image du logement social. Pour ce faire, elle travaillera sur une uniformisation des documents de communications à proposer aux communes et aux bailleurs.

Le plan partenarial répond à trois objectifs :

- satisfaire le droit à l'information et ainsi présenter la structuration du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) qui devra être mis en place à l'échelle de l'agglomération,

- organiser la gestion partagée de la demande : définir les modalités locales d'enregistrement et la répartition des différents guichets, permettre un repérage des situations les plus complexes pour faciliter leur accompagnement,
- définir un système de cotation de la demande validé par les partenaires, système qui devra être appliqué par tous et qui est un outil d'aide à la décision lors des Commissions d'Attribution des Logements.

Le Plan partenarial est établi pour 6 ans. Il fait l'objet d'un bilan annuel présenté en Conférence Intercommunale du Logement (CIL) puis soumis à adoption du Conseil Communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Afin d'élaborer ce document, MBA a réalisé en septembre 2021 un diagnostic du parc social, partagé et validé au printemps 2022 par l'ensemble des acteurs prenant part à la politique d'attribution des logements sociaux. Par la suite, des ateliers de travail avec l'ensemble des partenaires (communes, bailleurs, acteurs du logement) et une consultation dématérialisée ont permis de définir de façon concertée les orientations de l'agglomération en matière d'attribution de logements sociaux et d'information du demandeur.
Les éléments proposés proviennent d'un consensus entre les élus et les partenaires et s'appuient sur les bonnes pratiques et l'organisation existantes. Sans les remettre en cause, le PPGDID permettra une harmonisation des services et une facilitation de l'action de chacun.

Le projet de plan a été présenté pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement du 16 janvier 2023, cette instance a conforté le positionnement établi par l'ensemble des partenaires.
Le Conseil Communautaire de MBA a arrêté le projet de PPGDID le 23 février 2023. Celui-ci doit être soumis à avis du Préfet et des communes de MBA, qui disposent d'un délai de deux mois à réception du projet à l'issue duquel, en l'absence de réponse, l'avis sera réputé favorable. A l'issue de cette consultation, le Conseil Communautaire de MBA sera amené à approuver le plan partenarial et à le mettre en œuvre.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L. 441-2-8,
Vu la délibération n°2019-202 du Conseil Communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 12 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 de MBA,
Vu la délibération n°2015-108 du Conseil communautaire de Mâconnais Beaujolais Agglomération du 15 octobre 2015 lançant l'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social,
Vu la délibération n° 2023-007 du 23 février 2023 du Conseil Communautaire de MBA arrêtant le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Vu l'avis de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 16 janvier 2023,
Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) reçu en mairie le 01/03/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- EMET un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) annexé à la présente délibération.

OBJET : ADHESION A LA COMPETENCE PERISCOLAIRE OPTIONNELLE DU SIGALE (CPO) POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 202304801

Monsieur le Maire informe le Conseil que depuis la modification des statuts du SIGALE début 2020, instituant compétences obligatoires et optionnelles, les communes qui le souhaitent doivent délibérer chaque année pour adhérer à la compétence périscolaire optionnelle statutairement libellée comme suit : « Mise en œuvre, appui et soutien aux projets éducatifs locaux visant à aménager le temps périscolaire autour de l'école des enfants d'âge primaire scolarisés sur la commune, par la mise à disposition de personnels qualifiés pour des missions d'animation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat et mise en œuvre d'actions sur les mercredis visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au sport ».

Il ressort que :

- L'adhésion à la CPO permet, d'une part, aux familles de la commune de bénéficier prioritairement de l'action des mercredis du SIGALE, lorsqu'elle est mise en œuvre, ce qui n'est pas le cas actuellement et d'autre part, à la commune de bénéficier d'un service périscolaire autour de l'école, en termes d'animation et de mise à disposition d'intervenants.

- Les communes adhèrent par simple délibération, laquelle doit être notifiée au syndicat avant le vote de son budget de l'année N. L'adhésion couvre une année scolaire, avec une prise d'effet à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.

- Le règlement intérieur du syndicat précise les conditions d'exercice de la CPO par une commune :

« Le syndicat propose aux communes qui ont pris la compétence optionnelle périscolaire une action périscolaire les mercredis et un service périscolaire « autour de l'école ».
Le service périscolaire des mercredis est mis en place tous les mercredis, hors vacances scolaires et jours fériés. Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont réglées par délibération du comité syndical.
Le service périscolaire « autour de l'école » vient en appui et en soutien du projet éducatif des communes. Etabli en concertation entre le syndicat et la commune, ce service vise à mieux aménager le temps périscolaire des enfants d'âge primaire scolarisés sur la commune et se traduit par la mise à disposition, sur l'ensemble des temps périscolaires, de personnels qualifiés pour des missions d'animation. Pourra être considérée comme mission d'animation l'aide au service de restauration par un animateur si, et seulement si, elle précède ou suit directement un temps d'atelier, ou une animation, gérés par le même animateur.
Le volume horaire annuel maximum utilisable par les communes est établi en fonction du cadre scolaire de leurs écoles :

- *Pour les communes (ou RPI) dont les écoles fonctionnent sur 4 jours : 2.5 heures par enfant scolarisé sur la commune (ou le RPI) au 1er janvier de l'année N.*
- *Pour les communes (ou RPI) dont les écoles fonctionnent sur 4 jours et demi : 5 heures par enfant scolarisé sur la commune (ou le RPI) au 1er janvier de l'année N.*

Ce volume horaire défini est utilisable sur l'année scolaire : septembre de l'année N – Juillet de l'année N+1.
La durée minimale d'une animation est d'une heure sur site.
La participation financière liée à l'exercice de cette compétence fait l'objet d'une contribution spécifique des communes, calculée au prorata des potentiels fiscaux N-1 des communes. Le potentiel fiscal est coefficienté à 2 pour les communes (ou RPI) dont les écoles fonctionnent sur 4 jours et demi. »

- Sur les 10 communes membres du SIGALE, cinq ont adhéré à cette CPO pour l'année scolaire 2022/2023 : Azé, Davayé, Hurigny, Sancé et Vergisson.
- Le volume horaire maximum utilisable par une commune, ou un SIVOS, est calculé selon la formule suivante:

- *si cadre scolaire de 4 jours et demi : nombre d'enfants scolarisés au 1/1/2023 sur la commune/RPI * 5h*

OU

- *si cadre scolaire de 4 jours : nombre d'enfants scolarisés au 1/1/2023 sur la commune/RPI * 2.5h, arrondi à l'entier supérieur.*

Pour la commune de Sancé, le volume horaire hebdomadaire maximum utilisable en périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024 sera de 15 heures.

Communes ou RPI	**Nombre d'enfants scolarisés au 1/1/2023**	**Cadre scolaire**	**Volume horaire hebdomadaire périscolaire maximum utilisable pour l'année scolaire septembre 2023 - juillet 2024**
AZE	168 (avec St Gengoux)	4 jours	12 heures. (Rappel 2022/2023 : 12 heures)
CHARNAY	597	4 jours	42 heures (Rappel 2022/2023 : 41 heures)
HURIGNY	145	4.5 jours	21 heures. (Rappel 2022/2023 : 21 heures)
RPI DAVAYE VERGISSON	93	4 jours	7 heures. (Rappel 2022/2023 : 6 heures)
SAINT MARTIN BELLE ROCHE	134	4 jours	10 heures (Rappel 2022/2023 : 10 heures)
SANCE	203	4 jours	15 heures (Rappel 2022/2023 : 15 heures)
SOLUTRE	58 (avec Fuissé)	4 jours	5 heures (Rappel 2021/2022 : 4 heures)
RPI PERONNE SAINT MAURICE	131	4 jours	10 heures (Rappel 2022/2023 : 9 heures)

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 5211-20,
Vu les statuts du syndicat,
Vu le règlement intérieur du syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'adhésion de la commune à la compétence périscolaire optionnelle du SIGALE pour l'année scolaire 2023/2024.

OBJET : ADDITIF AUX TARIFS ET AUX CONDITIONS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES 202304802

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est prononcé le 23 janvier 2023 sur la modification des tarifs et des conditions de location de la salle des fêtes (délibération n° 202301781).
Une mention était dédiée à l'interdiction de tous feux d'artifices et lanternes. Le non-respect de cette disposition entraînait une retenue intégrale de la caution. La rédaction initiale « TOUS FEUX (feux d'artifices, lâchers de lanterne…) sauf sur autorisation préfectorale = retenue totalité de la caution » n'inclut pas de précisions en matière de pétards.

La nécessité d'un ajustement de la rédaction de cette interdiction fait l'objet d'une discussion en séance. Une proposition intégrant les pénalités en cas de non-respect est formulée : « TOUS FEUX sauf sur autorisation préfectorale, SONT INTERDITS. Les forfaits applicables pour non-respect sont :

- Feu artifice, mortiers, lâchers de lanterne : 1 000 € ;
- Pétards : 500 € »

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACTUALISE les tarifs de location de la salle des fêtes, à compter de la date de réception de la délibération par les services de l'Etat ;
- CHARGE Monsieur le Maire de mettre en cohérence le règlement intérieur et l'état des lieux et de faire appliquer les tarifs et forfaits votés dans la présente délibération.

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE AU CNAS POUR LES AGENTS RETRAITES AU TITRE DE L'ANNEE CIVILE SUIVANT LE DEPART EN RETRAITE 202304803

Monsieur le Maire informe le Conseil que les contours de l'action sociale dans la fonction publique ont été précisés dans le chapitre Ier (articles L731-1 à L731-5) du Code général de la fonction publique.

L'article L731-1 dispose que l'action sociale collective ou individuelle vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».
L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La commune de Sancé a décidé de confier cette gestion au Comité National d'Action Sociale (CNAS), acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.

Françoise BAJARD précise que les agents retraités ne bénéficient pas actuellement d'un dispositif d'action sociale. Aussi et afin de leur permettre de profiter des possibilités offertes par le CNAS, il convient de définir les modalités d'adhésion, dans une limite compatible avec les possibilités du budget communal.
Elle informe que l'adhésion d'un agent retraité est actuellement fixée à 137.80 €/an contre 212 €/an pour un agent actif. Elle rappelle que les bénéficiaires actuels des prestations sociales sont les agents actifs, fonctionnaires ou contractuels, sur des postes permanents, tels que définis par la règle d'éligibilité du CNAS.

Monsieur le Maire invite le Conseil à se prononcer sur cette décision.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE, afin de renforcer une action sociale diversifiée et de qualité, d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), à compter du 1er janvier 2023, pour les agents retraités de la commune de Sancé, au titre de l'année civile suivant le départ en retraite de l'agent ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent ;

- DIT que la cotisation au CNAS répondra aux modalités suivantes : une cotisation évolutive correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires retraités précisés sur l'actualisation annuelle) x (la cotisation forfaitaire par bénéficiaire retraité) ;

- AJOUTE que l'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

- PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023 ;

- DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

- Extranet : Françoise BAJARD indique que la lecture des documents peut être rendue plus aisée sur smartphones grâce au téléchargement gratuit de DSFILE (éditeur Synology).
- Planning quadrimestriel : Françoise BAJARD invite également les vice-présidents à communiquer leurs dates de commissions pour la période de mai à août 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.